

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: ANT.FLEXY.COL
 Dénomination: Antifouling FLEXY (Noir, Gris, Rouge)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire: Antifouling

| Utilisations Identifiées | Industrielles | Professionnelles | Consommateurs |
|---------------------------------------|---------------|------------------|---------------|
| Peinture antifouling pour usage marin | - | ✓ | ✓ |

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: MARLIN SRL
 Adresse: Via Caduti sul Lavoro 4
 Localité et Etat: 34015 Muggia (TS)
 Italia
 Tél.: 040232588
 Fax: 040232688

Courrier de la personne compétente,
 personne chargée de la fiche de données de
 sécurité. information@marlinpaint.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à: Numéro ORFILA (INRS): +33 (0)1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

| | | |
|--|------|---|
| Liquide inflammable, catégorie 3 | H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| Toxicité aiguë, catégorie 4 | H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1 | H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 | H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 | H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
 H302 Nocif en cas d'ingestion.
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 EUH208 Contient: ZINEB
 Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P501 Éliminer le contenu/réceptier selon la législation locale en vigueur.
 P102 Tenir hors de portée des enfants.
 P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
 P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
 P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Contient: OXYDE DE DICUIVRE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification | x = Conc. % | Classification (CE) 1272/2008 (CLP) |
|--|-------------------|---|
| OXYDE DE DICUIVRE | | |
| CAS 1317-39-1 | $25 \leq x < 50$ | Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=10 LD50 Oral: 500 mg/l/4h, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 3,34 mg/l/4h |
| CE 215-270-7 | | |
| INDEX 029-002-00-X | | |
| Règ. REACH 01-2119513794-36 | | |
| ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE | | |
| CAS 108-65-6 | $25 \leq x < 50$ | Flam. Liq. 3 H226 |
| CE 203-603-9 | | |
| INDEX 607-195-00-7 | | |
| Règ. REACH 01-2119475791-29 | | |
| 1-METHOXY-2-PROPANOL | | |
| CAS 107-98-2 | $2,5 \leq x < 10$ | Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336 |
| CE 203-539-1 | | |
| INDEX 603-064-00-3 | | |
| Règ. REACH 01-2119457435-35 | | |
| PIGMENT BLACK 11 | | |
| CAS 1317-61-9 | $1 \leq x < 2,5$ | Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335 |
| CE 215-277-5 | | |
| INDEX | | |
| Règ. REACH 01-2119457646-28 | | |
| ZINEB | | |
| CAS 12122-67-7 | $0 \leq x < 1$ | STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1 H317 |
| CE 235-180-1 | | |
| INDEX 006-078-00-2 | | |
| QUARTZ | | |
| CAS 14808-60-7 | $0 \leq x < 1$ | STOT RE 2 H373 |
| CE 238-878-4 | | |
| INDEX | | |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... / >>

section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
 Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher à une prise de terre dans le cas d'emballages de grandes dimensions durant les opérations de transvasement et veiller au port de chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les tuyaux et les appareillages peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter le risque d'incendie et d'explosion, ne jamais utiliser d'air comprimé lors du déplacement du produit. Ouvrir les récipients avec précaution: ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

| | | |
|-----|----------------|--|
| DEU | Deutschland | Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56 |
| ESP | España | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021 |
| FRA | France | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS |
| GRC | Ελλάδα | Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α' 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιογόνους παράγοντες κατά την εργασία"» |
| ITA | Italia | Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81 |
| GBR | United Kingdom | EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020) |
| EU | OEL EU | Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE. |
| | TLV-ACGIH | ACGIH 2021 |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

OXYDE DE DICUIVRE

| Valeur limite de seuil | | | | | | | | |
|--|------------------------------|--------|-----------|------------|-----------------------------|----------------------|------------|----------------|
| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations | | |
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | | | |
| MAK | DEU | 0,01 | | 0,02 | | | | |
| VLA | ESP | 0,01 | | | | RESPIR | Como Cu | |
| WEL | GBR | 1 | | 2 | | | As Cu | |
| Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC | | | | | | | | |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | | | | | | 87 | mg/kg | |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | | | | | | 676 | mg/kg | |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | | | | | | 0,23 | mg/l | |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | | | | | | 65 | mg/kg | |
| Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL | | | | | | | | |
| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
| | Locaux | Systém | Locaux | Systém | Locaux | Systém | Locaux | Systém |
| | aigus | aigus | chronique | chroniques | aigus | aigus | chroniques | chronique |
| Dermique | | | s | | | | | 137 mg/kg/d |

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

| Valeur limite de seuil | | | | | | | | |
|--|------------------------------|--------|-----------|------------|-----------------------------|----------------------|------------|----------------------|
| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations | | |
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | | | |
| AGW | DEU | 270 | 50 | 270 | 50 | | | |
| MAK | DEU | 270 | 50 | 270 | 50 | | | |
| VLA | ESP | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU | | |
| VLEP | FRA | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU | | |
| TLV | GRC | 275 | 50 | 550 | 100 | | | |
| VLEP | ITA | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU | | |
| WEL | GBR | 274 | 50 | 548 | 100 | PEAU | | |
| OEL | EU | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU | | |
| Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC | | | | | | | | |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | | | | | | 3,29 | mg/kg | |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | | | | | | 0,329 | mg/kg | |
| Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent | | | | | | 6,35 | mg/l | |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | | | | | | 100 | mg/l | |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | | | | | | 0,29 | mg/kg | |
| Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL | | | | | | | | |
| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
| | Locaux | Systém | Locaux | Systém | Locaux | Systém | Locaux | Systém |
| | aigus | aigus | chronique | chroniques | aigus | aigus | chroniques | chronique |
| Orale | | | s | | | | | 36 mg/kg bw/d |
| Inhalation | 550 | | 33 | 33 | 550 | | | 275 mg/m3 |
| Dermique | | | | 320 | | | | 796 mg/kg bw/d |

QUARTZ

| Valeur limite de seuil | | | | | | | |
|------------------------|------|--------|------|------------|-----|----------------------|--|
| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations | |
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | | |
| VLA | ESP | | 0,05 | | | RESPIR | |
| VLEP | FRA | 0,1 | | | | RESPIR | |
| VLEP | ITA | 0,1 | | | | RESPIR | |
| OEL | EU | 0,1 | | | | RESPIR | |
| TLV-ACGIH | | 0,025 | | | | RESPIR | |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

1-METHOXY-2-PROPANOL

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations |
|-----------|------|--------|-----|------------|-----|----------------------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | |
| AGW | DEU | 370 | 100 | 740 | 200 | |
| MAK | DEU | 370 | 100 | 740 | 200 | |
| VLA | ESP | 375 | 100 | 568 | 150 | PEAU |
| VLEP | FRA | 188 | 50 | 375 | 100 | PEAU |
| TLV | GRC | 360 | 100 | 1080 | 300 | |
| VLEP | ITA | 375 | 100 | 568 | 150 | PEAU |
| WEL | GBR | 375 | 100 | 560 | 150 | PEAU |
| OEL | EU | 375 | 100 | 568 | 150 | PEAU |
| TLV-ACGIH | | 184 | 50 | 368 | 100 | |

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|---|------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 10 | mg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 1 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 52,3 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 5,2 | mg/kg |
| Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent | 100 | mg/l |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 100 | mg/l |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 4,59 | mg/kg |

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | Effets sur les travailleurs | | | | | |
|-------------------|------------------------------|--------------|-----------------------------|-------------------|--------------|--------------|-------------------|-------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Orale | | | | 33 | | | | |
| | | | | mg/kg bw/d | | | | |
| Inhalation | | | | 43,9 | 553,5 | | | 369 |
| | | | | mg/m3 | mg/m3 | | | mg/m3 |
| Dermique | | | | 78 | | | | 183 |
| | | | | mg/kg bw/d | | | | mg/kg bw/d |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAUX

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

En présence d'un risque d'exposition à des éclaboussures ou à des projections provoquées par les opérations de travail effectuées, il est nécessaire de prévoir une protection des muqueuses (bouche, nez et yeux) afin de prévenir les risques d'absorption accidentelle.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés | Valeur | Informations |
|---------------------------------------|----------------|--------------|
| Etat Physique | Pas disponible | |
| Couleur | Pas disponible | |
| Odeur | Pas disponible | |
| Point de fusion ou de congélation | Pas disponible | |
| Point initial d'ébullition | Pas disponible | |
| Inflammabilité | Pas disponible | |
| Limite inférieur d'explosion | Pas disponible | |
| Limite supérieur d'explosion | Pas disponible | |
| Point d'éclair | > 32 °C | |
| Température d'auto-inflammabilité | Pas disponible | |
| pH | Pas disponible | |
| Viscosité cinématique | Pas disponible | |
| Solubilité | Pas disponible | |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | Pas disponible | |
| Pression de vapeur | 4,14 mmHg | |
| Densité et/ou densité relative | 1,8 kg/l | |
| Densité de vapeur relative | Pas disponible | |
| Caractéristiques des particules | Pas applicable | |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

| | | | |
|-------------------------------|---------|----------|---------|
| Total solides (250°C / 482°F) | 59,30 % | | |
| VOC (Directive 2010/75/UE) | 40,70 % | - 732,60 | g/litre |
| VOC (carbone volatil) | 22,07 % | - 397,34 | g/litre |

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes qui explosent par augmentation de la température.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Dissout différentes matières plastiques. Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Absorbe et se dissout dans l'eau et dans des solvants organiques. Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes explosifs.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Peut réagir violemment avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides forts.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Éviter l'exposition à: air.

10.5. Matières incompatibles

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

1-METHOXY-2-PROPANOL

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit.

Informations sur les voies d'exposition probables

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

1-METHOXY-2-PROPANOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé (INCR, 2010).

1-METHOXY-2-PROPANOL

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit. Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé.

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:

> 5 mg/l

ATE (Oral) du mélange:

1000,00 mg/kg

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

| | |
|--|--|
| CARBON BLACK LD50 (Oral): | > 8000 mg/kg ratto |
| OXYDE DE DICUIVRE LD50 (Dermal): LD50 (Oral): LC50 (Inhalation aérosols/poussières): | > 2000 mg/kg 500 mg/kg 3,34 mg/l/4h |
| ZINEB LD50 (Dermal): LD50 (Oral): LC50 (Inhalation aérosols/poussières): | > 2000 mg/kg ratto 1850 mg/kg ratto > 5 mg/l ratto |
| PIGMENT BLACK 11 LD50 (Oral): LC50 (Inhalation aérosols/poussières): | > 5000 mg/kg ratto > 24200 mg/l/4h ratto |
| ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE LD50 (Dermal): LD50 (Oral): | > 5000 mg/kg Rat 8530 mg/kg Rat |
| 1-METHOXY-2-PROPANOL LD50 (Dermal): LD50 (Oral): LC50 (Inhalation vapeurs): | 13000 mg/kg Rabbit 5300 mg/kg Rat 54,6 mg/l/4h Rat |

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique.

Contient:
ZINEB

Sensibilisation respiratoire

Informations pas disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations pas disponibles

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations pas disponibles

Effets néfastes sur le développement des descendants

Informations pas disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d'exposition

Informations pas disponibles

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est très toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

CARBON BLACK

EC50 - Crustacés > 5600 mg/l/24h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 10000 mg/l/72h

OXYDE DE DICUIVRE

LC50 - Poissons 0,0384 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés 0,0038 mg/l/48h Daphnia similis
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,0238 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Poissons 0,0116 mg/l Oncorhynchus mykiss
NOEC Chronique Crustacés 0,0126 mg/l Daphnia magna
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0,0029 mg/l Phaeodactylum tricornutum

ZINEB

LC50 - Poissons 7,2 mg/l/96h
EC50 - Crustacés 0,97 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 0,036 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

OXYDE DE DICUIVRE

Solubilité dans l'eau 0,639 mg/l
NON rapidement dégradable

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

ZINEB

Rapidement dégradable

PIGMENT BLACK 11

Solubilité dans l'eau < 0,001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Rapidement dégradable

1-METHOXY-2-PROPANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1,2

1-METHOXY-2-PROPANOL

Coefficient de répartition : n-octanol/eau < 1

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

IMDG: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

IATA: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3



IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3



IATA: Classe: 3 Etiquette: 3



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally Hazardous



IMDG: Marine Pollutant



IATA: NO

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | | | |
|------------|--|--|--|
| ADR / RID: | HIN - Kemler: 30 Special provision: - | Quantités Limitées: 5 L | Code de restriction en tunnels: (D/E) |
| IMDG: | EMS: F-E, S-E | Quantités Limitées: 5 L | |
| IATA: | Cargo: Pass.: Special provision: | Quantité maximale: 220 L Quantité maximale: 60 L A3, A72, A192 | Mode d'emballage: 366 Mode d'emballage: 355 |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : P5c-E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

| | |
|-----------------------------|--------|
| <u>Produit</u> | |
| Point | 3 - 40 |
| <u>Substances contenues</u> | |
| Point | 75 |

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
 Pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)
 Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)
 Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :
 Aucune

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|-------------------|--|
| Flam. Liq. 3 | Liquide inflammable, catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2 |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, catégorie 1 |
| Skin Irrit. 2 | Irritation cutanée, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| Aquatic Acute 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.